



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2020/ICPE/100
SAS SUNCHEMICAL à Saint-Aignan-de-Grandlieu

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant la S.A. GEORGET SUNCHEMICAL à poursuivre, après extension, ses activités de fabrication d'encre et de vernis à base de solvants situées 9, Rue René Fonck – Zone D2A Nantes -Atlantique à Saint-Aignan-de-Grandlieu ;

VU le dossier de modification déposé par la SAS SUNCHEMICAL le 04 novembre 2019, concernant l'installation d'une unité de distillation de solvants ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2019 ;

VU le dossier de compléments déposé par la SAS SUNCHEMICAL le 14 février 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 19 avril 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liées au Covid 19 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation d'une unité de régénération de solvants :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la SAS SUN CHEMICAL a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans ses installations de stockage de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la SAS SUN CHEMICAL a sollicité auprès du préfet, par courrier du 28 décembre 2012 complété par courrier du 23 août 2018, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

Considérant que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

Considérant que conformément à ce que prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objets de ce présent arrêté.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que l'article 1.III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé précise que les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et que, pour ces installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas opté pour les dispositions de la défense incendie de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2006 et 23 mars 2009 susvisés pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SUN CHEMICAL dont le siège social est situé à Nanterre, 171 avenue Georges Clémenceau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, au 9 Rue René Fonck – Zone D2A Nantes-Atlantique, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2006	Totalité à l'exception de l'article 1.1. autorisant l'exploitation	Remplacement
Arrêté préfectoral du 23 mars 2009	Totalité à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation	Remplacement

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre I.2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
1450 1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t.	30 t nitrocellulose	A
2640 2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure ou égale à 2 t/j.	5 t/j	A
4331 2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	805 t	E
1434 1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435.	8 m ³ /h	DC

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h		
1510 3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	V = 23 100 m ³ Q > 500 t	DC
1978 17	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (I) est supérieure à 100 t/an.	Consommation solvants > 100 t/an (environ 6000 tonnes)	D
2910 A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de puissance unitaire de 0,8 MW P _{totale} = 1,6 MW	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 piézomètres	D
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,	Superficie du site de 54 000 m ²	D

	augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Pas de surface interceptée Surface totale du bassin versant de 5,4 ha	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--

A (Autorisation), E (Enregistrement), D et DC (Déclaration), NC (Non-classable)

Article I. 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Aignan-de-Grand Lieu	Section AH – parcelles n°397, 398 et 442

Article I. 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hall de production d'une superficie de 1800 m² ;
- un hall de stockage n°1 d'une superficie de 1800 m² ;
- un hall de stockage n°2 d'une superficie de 1500 m² ;
- une plate-forme de stockage extérieure d'une superficie de 800 m² ;
- un abri de stockage pour les emballages vides neufs de 150 m² ;
- un parc à solvant d'une superficie de 360 m² et composé de dix cuves de stockage de volume unitaire de ;
- x 2 cuves de 40 000 litres ;
- x 2 cuves de 30 000 litres ;
- x 4 cuves de 20 000 litres ;
- x 4 cuves de 10 000 litres ;
- un local de régénération de solvants (installation de 400 l) accolé au parc à solvant ;
- un stockage de nitrocellulose de 110 m² ;
- de locaux techniques (local déchets, local lavage à l'eau, local emballages usagés) ;
- un local incendie de 150 m² ;
- un abri de charge de batteries ;
- un local compresseur ;
- de plates-formes de stockages des emballages vides neufs et usagés d'environ 600 m² chacune.

Chapitre I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre I.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre I.5 : Réglementation

Article I. 5.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
19/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
13/12/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978

Article I. 5.2 : Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
------------------------------------------	---------------------------------	----------------------

Arrêté du 03/10/2010 susvisé (rubrique 4331)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Articles 1 ^{er} à 5, 7 à 9, 10 et 11 (uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir), 13 à 64
Arrêté du 19/12/2008 susvisé (rubrique 1434)	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Articles 2.1.A, 2.1.B, 2.4.1 (alinéa 3 et suivants), 2.5, 2.6, 2.12 (1 ^{er} et 2 ^e alinéas), 4.2, 4.9.1 (1 ^{er} alinéa), 4.9.3 et 6.1
Arrêté du 11/04/2010 susvisé (rubrique 1510)	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Points 1 (à l'exception des points 1.1 et 1.2 pour les installations bénéficiant des droits acquis), 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12 (à l'exception des mots « et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées »), 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 de l'annexe II Points 3.4, 10 et 13 de l'annexe VI
Arrêté du 03/08/2018 susvisé (rubrique 2910)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Articles 1.1 à 1.3, 1.6, 2.2 à 2.12, 2.13 (sauf 10 ^e alinéa – organe de coupure), 2.15, 2.16, 3.1 à 6.1, 6.2.1, 6.5 ; 6.7, 7.1 à 9
Arrêté du 13/12/2019 susvisé (rubrique 1978)	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des).	Totalité

Article I. 5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

Chapitre II.1 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc...)
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre II.2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre III.1 : Identification des points de rejets

Les points de rejets canalisés à l'atmosphère sont identifiés comme suit :

N° Conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	
1	Oxydateur	• Postes de production (passerelles vernis, passerelle blancs, poste PFD, poste	15	1,3	18 000	8

		Dosing, poste Imobiles, poste conditionnement, poste PVB) <ul style="list-style-type: none"> Machine à laver les containers Local déchets 				
2	Cheminee générale	<ul style="list-style-type: none"> Cuves de stockage des produits intermédiaires au magasin, laboratoire Diffus de l'atelier de production 	10	2	113 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chapitre III.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières totales	100
Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total	50
NOx en équivalent NO ₂	100
CH ₄	50
CO	100

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduit n°2
Poussières totales	100
Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total	110

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le flux annuel des émissions totales (canalisées et diffuses) respecte les dispositions suivantes :

- si la production d'encre et vernis, exprimée en tonnes, est comprise entre 0 et 9 000 tonnes par an incluses :

$$E_{\text{totales}} = 11,1 \cdot 10^{-3} \times T_{\text{produits finis}}$$

E_{totales} : émissions canalisées et diffuses en COV exprimée en tonnes/an

$T_{\text{produits finis}}$: quantité de produits finis (peintures, vernis, ect.) fabriquées par la société en tonnes/an

- si la production d'encre et vernis est supérieure à 9 000 tonnes/an, les émissions totales de COV seront au maximum de 100 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé

hermétiquement. Cette disposition ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Profondeur de prélèvement (en m)	Débit horaire maximal (en m³/h)	Prélèvement/consommation maximal (en m³/an)
Réseau public	-	-	600

Chapitre IV.2 : Protection des ressources

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute dégradation de la qualité des eaux souterraines par des pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis du stockage ou de l'utilisation de substances dangereuses. La tête des dispositifs de prélèvements est surélevée par rapport au sol, est efficacement protégée des chocs et dispose d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent.

Chapitre IV.3 : Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

Chapitre IV.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV. 4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées industrielles : condensats de cheminées, purge des centrales de traitement d'air, poste de lavage de l'extérieur des bidons ;
- eaux pluviales polluées : égouttures lors du dépotage des citernes au poste de dépotage ;
- eaux pluviales non polluées : eaux de toiture ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie et de parking.

Article IV. 4.2 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale, puis Ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N° 2
-------------------------------------------------	------

par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux usées industrielles (condensats de cheminées, poste de lavage de l'extérieur des bidons)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	Condensats des compresseurs : un filtre et un purgeur, puis séparateur à hydrocarbures Poste de lavage de l'extérieur des bidons : bac de décantation puis séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP communale, puis Ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées (égouttures lors du dépotage des citernes au poste de dépotage)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'orage puis ruisseau de la Patouillère
Conditions de raccordement	Convention

Article IV. 4.3 : Rejet des eaux issues de l'aire de dépotage

L'aire de dépotage dispose d'une capacité de rétention de 15 m³.

L'aire de dépotage est pourvue d'un caniveau périphérique raccordé à la canalisation de collecte des eaux ; ladite canalisation dispose d'une vanne qui permet d'orienter les eaux soit vers la cuve enterrée de 15 m³, soit directement vers le ruisseau de la Patouillère via le séparateur à hydrocarbures. La cuve dispose d'un contrôle de niveau haut qui fait l'objet d'une vérification annuelle.

Lors du dépotage, c'est vers la cuve enterrée de 15 m³ que les éventuels effluents aqueux sont dirigés. La pompe de dépotage est asservie à la vanne V1. La cuve enterrée de 15 m³ dispose d'un niveau de contrôle as qui correspond à 10 % de la cuve. Ce niveau est vérifié avant chaque dépotage et ne doit pas être atteint pour autoriser le dépotage. Dès lors que la cuve enterrée de 15 m³ contient des effluents liquides, il en est réalisé l'analyse afin de déterminer leur nature polluante. En fonction du résultat d'analyse, les effluents sont soit éliminés en tant que déchets, soit ré-injectés dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Avant que le dépotage ne débute, la fermeture de la vanne du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 900 m³ est réalisé au moyen d'une commande à distance.

Article IV. 4.4 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article IV. 4.5 : Dispositions générales applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.6 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 – 4

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales polluées telles que celles issues de la cuve enterrée de 15m3 et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre IV.5 : Sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre n°2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique.

TITRE V : Substances et produits chimiques

Chapitre V.1 : Dispositions générales

Article V.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article V.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre V.2 : Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article V. 2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article V. 2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V. 2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V. 2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article V. 2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VI : Prévention des nuisances

Chapitre VI.1 : Niveaux sonores et émergences

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre VI.2 : Prescriptions particulières

Les ventilateurs équipant les réseaux d'extraction solvants et poussières, ainsi que les groupes frigorifiques sont pourvus de protection par baffles acoustiques.

Le local contenant les distillateurs est complètement fermé.

Chapitre VI.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre VI.4 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VII : Prévention des risques technologiques

Chapitre VII.1 : Généralités

Article VII. 1.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII. 1.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VII. 1.3 : Transport de fluides

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article VII. 1.4 : Propreté de l'installation et ventilation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article VII. 1.5 : Contrôle des accès

En dehors des heures ouvrées, une surveillance est assurée en permanence, par gardiennage ou télésurveillance, afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article VII. 1.6 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article VII. 1.7 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre VII.2 : Bâtiments et locaux

Article VII. 2.1 : Dispositions constructives

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les cellules de stockage 1 et 2 sont séparées par un mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi.

L'atelier de production est équipé d'un mur toute hauteur REI120 le long de la façade Nord (côté Rue René Fonck). Il est séparé des bureaux administratifs par un mur toute hauteur REI120. Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

La cellule de stockage 2 est séparée de l'atelier de production par un mur toute hauteur REI120. Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi.

Le parc à solvant est équipé d'un mur REI120 sur le côté Est.

Les vannes de canalisations d'alimentation en solvants entre le parc à solvants et l'atelier de production est de type sécurité feu et munies de clapet à fermeture rapide/anti explosion. Les pompes d'alimentation sont asservies au système de détection et elles doivent automatiquement interdire l'alimentation de l'atelier de production et ce, dès que le sprinklage ou tout autre système de détection se déclenche (asservissement entre les systèmes de détection incendie et explosion, et la fermeture des vannes des canalisations d'alimentation). L'arrêt des pompes est réalisable au moyen d'une commande manuelle accessible et identifiée.

Le local de régénération de solvants est équipé de mur REI120 toute hauteur sur 3 façades (Nord, Sud et Est). La façade (Ouest) est équipée d'un bardage et d'une porte métallique.

Les produits réagissant au contact avec l'eau (poudres d'aluminium et isocyanates) sont stockés dans un local de stockage dédié. Ses parois (murs et toiture) sont REI120.

L'exploitant stocke et utilise exclusivement de la nitrocellulose mouillée sur de l'alcool. La nitrocellulose stockée et utilisée ne doit pas être identifiée comme un explosif selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant respecte à minima les procédures spécifiques à la manipulation et au stockage de nitrocellulose suivantes :

- le stockage est exclusivement réalisé dans un bunker dédié à la nitrocellulose ;
- le bunker est maintenu fermé à clé sauf lors des opérations d'approvisionnement et des prélèvements pour la fabrication ;
- les lots livrés sont consommés dans les 6 mois suivants la livraison ;
- la nitrocellulose est conditionnée en multiples emballages unitaires. Un conditionnement ouvert doit être intégralement consommé. Aucune ouverture d'emballage unitaire ne doit avoir lieu dans le bunker de stockage.

Article VII. 2.2 : Intervention des services de secours

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 15 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article VII. 2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 570 m³ alimentant les systèmes d'extinction automatique (sprinklage et déluge) ;
- d'une motopompe diesel de débit 450 m³/h sous 5 bars ;
- d'une motopompe mobile d'un débit de 750 l/min sous 5 bars ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage pour les cellules de stockage 1 et 2, l'atelier de production ;
- d'un système d'extinction automatique de type déluge pour le local à solvants, le local de régénération de solvants et le local de stockage de nitrocellulose ;
- d'une réserve incendie de 400 m³ dont les deux aires d'aspiration sont matérialisées au sol ;
- de 3 poteaux incendie de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau privé de débit unitaire de 75, 85 et 115 m³/h ;
- d'1 poteau incendie de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public de débit unitaire de 214 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est

stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

En complément des équipements listés ci-dessus l'exploitant dispose à minima :

- de réserves d'émulseurs conditionnées, positionnées et compatibles avec les produits stockés telles que définies dans son plan de défense incendie :

Volume	Conditionnement	Emplacement	Délai de mise en oeuvre
3000 litres	USD	Local sprinkler	-
2400 litres	Fûts de 200 litres sur palettes	Local sprinkler	-
200 litres	Fût de 200 litres sur chariot	Local ESI	-
300 litres	Fûts de 20 litres	Local sprinkler	31/07/20

Les sapeurs-pompiers peuvent accéder 24h/24 aux locaux abritant les réserves d'émulseurs ;

- de moyens fixes, semi-fixes ou mobiles : 1 lances à mousse DN70 (450 l/min) avec injecteur, canons à mousse, 4 lances à eau manuelle (500 l/min), raccords, ... ;
- d'une équipe de seconde intervention équipée de tenues de feu et d'appareils respiratoires isolants. L'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu.

L'ensemble de ces moyens permet d'assurer

- un débit d'eau d'incendie de :
 - 120 m³/h pour le stockage 1 ;
 - 240 m³/h pour le stockage 2 ;
 - 30 m³/ pour chaque rétention du local solvants ;
 - 540 m³/h pour la plate-forme extérieure ;
 - 57 m³/h pour chaque réservoir (CS06 et CS10).
- un débit de solution moussante de :
 - 480 l/min pour chaque stockage (1 et 2) ;
 - 8000 l/min pour la plate-forme extérieure (4 lances d'un débit unitaire de 4000l/min) ;
 - 450 l/min pour chaque réservoir (CS06 et CS10).

L'accessibilité et l'éloignement des appareils précités par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

L'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Article VII. 2.4 : Moyens de secours contre les émissions toxiques (nitrocellulose)

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à disposition du personnel travaillant dans l'établissement et susceptible d'intervenir en cas de sinistre :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par les vapeurs nitreuses de décomposition de la nitrocellulose ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les vapeurs nitreuses de la nitrocellulose et doivent être conservés à proximité du local de stockage et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné du local de stockage, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés et à l'abri des intempéries.

Une formation spécifique est assurée à l'ensemble du personnel du site. Cette formation comporte notamment des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

Chapitre VII.3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Article VII. 3.1 : Stratégie générale

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article VII. 3.2 : Recours aux moyens des services d'incendie et de secours

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant prévoit dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, un recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours qui est approuvé par le présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- qui lui sont propres, et qui sont détaillés à l'article 7.2.3 du présent arrêté,
- complétés du personnel d'intervention et de matériels non consommables du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

L'exploitant transmet les informations nécessaires au SDIS pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle. Il informe le SDIS et l'inspection des installations classées dès lors que ces informations sont mises à jour.

Article VII. 3.3 : Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article VII. 3.4 : Equipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des équipements, ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies tels que définis dans son plan de défense incendie et à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Article VII. 3.5 : Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article VII. 3.6 : Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Ces moyens sont définis dans le plan de défense incendie de l'exploitant et à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates, résultats et actions correctives de ces tests et opérations de maintenance sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices de mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie sont régulièrement effectués, a minima selon une fréquence annuelle, et dans la mesure du possible avec le SDIS. Leurs dates, enseignements et plans d'actions sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre VII.4 : Dispositifs de détection et d'évacuation des fumées

L'ensemble des bâtiments et locaux (transformateurs, TGBT) sont équipés de détection incendie.

La détection incendie est assurée au moyen du sprinklage ou de tout(s) autre(s) dispositif(s) de détection dont le déclenchement est reporté vers un poste de surveillance et qui déclenche une alarme visuelle et sonore dans l'établissement. Dès lors que le sprinklage se déclenche, toutes les installations électriques non nécessaires en cas d'accident sont arrêtées ainsi que les utilités commandées pneumatiquement (distribution de solvants, etc.). La chaufferie et le réseau de distribution de gaz sont équipés de détection gaz permettant d'interrompre automatiquement l'alimentation en combustible en cas d'anomalie.

L'entrepôt de stockage des emballages et les locaux abritant les installations de combustion sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie appelés exutoires. La surface de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

La toiture du bâtiment (hall de production et cellules de stockage) est Cs1.

Le hall de production et les cellules de stockage sont pourvus d'explosimètres. Les seuils de déclenchement « bas » et « haut » des explosimètres sont définis par l'exploitant. L'ensemble de ces détecteurs est relié à une alarme et reporté à un poste de surveillance :

- dans le cas du dépassement du seuil « bas », une alarme sonore et visuelle est déclenchée avec une fermeture automatique des vannes d'alimentation en solvants depuis le parc de cuves extérieures et évacuation du personnel. Les opérations de recherche de l'origine d'un tel dépassement seront alors mises en œuvre. Les personnes menant de telles opérations sont formées à ce genre d'investigations et pourvus des équipements nécessaires (appareils de mesure, etc.). Les travaux en cours ne sont repris qu'après avoir réalisé les actions correctrices nécessaires à lever la consignation des installations ;
- dans le cadre du dépassement du seuil « haut » une alarme sonore et visuelle est déclenchée avec une fermeture automatique des vannes d'alimentation en solvants depuis le parc de cuves extérieures et évacuation du personnel. Les opérations de recherche de l'origine d'un tel dépassement seront alors mises en œuvre. Les personnes menant de telles opérations sont formées à ce genre d'investigations et pourvus des équipements nécessaires (appareils de mesure, etc.).

Le local de stockage de nitrocellulose dispose d'une détection incendie avec un déclenchement manuel et automatique, et d'un dispositif d'extinction de type sprinklage par déluge. Cette détection est reliée à une alarme et reportée à un poste de surveillance. Ce local est maintenu fermé à clé et son accès est réservé aux seules personnes habilitées dont la liste est tenue à jour et consultable à tout moment. Ce local est exclusivement réservé au stockage de nitrocellulose.

En cas de déclenchement des systèmes de détection et explosion ou du sprinklage, la distribution des solvants stockés dans les cuves extérieures est automatiquement arrêtée et le ciel des cuves de solvants inerté à l'azote stocké dans une cuve de 1,2 m³ proche du parc à solvants précité. Le système de distribution des solvants stockés dans les cuves extérieures est asservie à la détection de gaz.

L'exploitant dresse la liste de tous ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre VII.5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Chapitre VII.6 : Confinement des pollutions accidentelles

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées (y compris les eaux d'extinction) et confinées dans :

- le bassin étanche d'un volume de 900 m³,
- la rétention du bâtiment « production et halls de stockage 1 et 2 » d'un volume de 255 m³,
- les rétentions des cuves de stockages de solvants d'un volume de 347 m³,

afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette capacité de confinement est munie d'un dispositif d'obturation manuelle et automatique (asservissement à l'alarme incendie). Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre VII.7 : Plan d'opération internes

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Chapitre VIII.1 : Programme d'autosurveillance

Article VIII. 1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article VIII. 1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre VIII.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article VIII. 2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	
Poussières totales	
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	
NOx en équivalent NO ₂	
CH ₄	
CO	

Rejet n°2

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	
Poussières totales	
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	

Article VIII. 2.2 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° 3 – 4 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO ₅ sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

Article VIII. 2.3 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre VIII.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE IX : Echancier

Article	Délai
7.2.3. Matérialisation au sol des aires d'aspiration de la réserve incendie de 400 m ³ ,	31/12/2020
7.2.3. Réserves en émulseurs	31/07/2020

TITRE X : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE XI : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS SUNCHEMICAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE XII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

29 MAI 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER